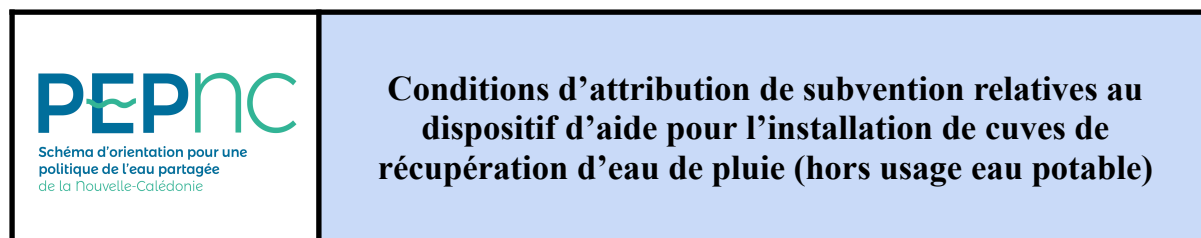


Mis à jour le 01/05/2026



1. Description du dispositif

Ce dispositif vise à accompagner l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie (hors usage eau potable). Le stockage des eaux de pluie permet de palier à la pénurie en eau ou de limiter la pression de prélèvement sur la ressource en eau notamment dans des zones :

- isolées (non raccordées au réseau d'alimentation en eau potable),
- présentant un bilan besoin-ressource déficitaire,
- présentant des eaux dures.

Bénéficiaire éligible : Associations, collectivités, coutumiers, ou personnes physiques.

Cas particulier : Si la zone d'installation de la cuve concerne des terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

Dépenses éligibles : Installation de nouvelles cuves de récupération d'eau de pluie uniquement pour les maisons d'habitation principales (sont exclus : les habitats secondaires ou locaux commerciaux) .

2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document.

Le montant de l'aide est basé sur un prix forfaitaire par cuve suivant le type de cuve et est plafonné par bénéficiaire, par année et par opération.

Une demande peut concerner plusieurs cuves.

Cuve de récupération d'eau de pluie	Subvention
Cuve de 5 m ³	110 000 F/ cuve
Cuve de 10 m ³	200 000 F/ cuve
Cuve de 20 m ³	500 000 F/ cuve
Plafond par opération, par an et par bénéficiaire	500 000 F

3. Critères d'éligibilité de l'aide

Localisation : Les zones isolées, les zones présentant un bilan besoin-ressource déficitaire ou les zones présentant une eau délivrée avec une forte conductivité (eaux dures¹) sont considérées prioritaires pour bénéficier de ce dispositif de soutien.

Type de cuve : Le barème forfaitaire correspond à l'installation et à la pose de nouvelles cuves de récupération d'eau de pluie rotomoulées jusqu'à 10m³, enterrées ou non, chaudronnées au-delà de 10 m³.

Volume de la cuve : Le volume des cuves peut varier de 5 à 20 m³.

Installation : Le demandeur doit respecter les prescriptions du fournisseur en matière d'installation (dalle béton, enfouissement,...). La cuve doit être connectée à la toiture. Des photos avant/après devront être fournies permettant d'attester de la bonne installation de la cuve.

Entretien : Le demandeur devra justifier du caractère fonctionnel de la cuve et de sa capacité à entretenir le(s) cuve(s) sur une durée minimale de trois années.

4. Modalité de versement de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois à compter de la certification exécutoire de l'arrêté de subvention (ou de la convention) pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après remise d'une attestation de réalisation des travaux d'installation transmise par le demandeur et transmission de photos avant/après permettant de justifier de l'installation de la/des nouvelle(s) cuve(s).

5. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet : la justification du besoin, le nombre de cuve(s), leur localisation...

¹ Eaux présentant une concentration en minéraux et en oligo-éléments dissous importante (supérieur à 15°f).

- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant,
- Un plan ou schéma de localisation indiquant l'emplacement précis de la ou des cuves à installer,
- Le cas échéant, une convention de délégation de gestion de l'eau sur terres coutumières, approuvée par acte coutumier.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Une attestation de réalisation des travaux,
- Les photos avant/après installation de la/des cuve(s).

Le service de l'eau établit un certificat de conformité sur la base des éléments transmis et d'un rapport de visite le cas échéant.